

[...]

**34.047/II/PD**  
HG/GD

Monsieur,

En sa séance du 19 septembre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte dirigée contre un certain nombre d'annonceurs dans le journal « Grenz-Echo », en raison du fait que leurs annonces étaient rédigées exclusivement en français.

Il s'agissait d'annonces de COPIEPRESSE, REPROCOPY, REPROPRESS et REPRO PP.

Ces dernières sont des associations de droit privé d'éditeurs de presse périodique.

En tant que telles, elles ne sont pas soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Par conséquent, la CPCL se déclare non compétente pour se prononcer sur votre plainte.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le** **Président,**

[...]